



Paraît le lundi matin
Published every Monday morning

Abonnements Subscriptions \$2 par an a year

Payables d'avance Payable in advance

MUNICIPAL Gazette MUNICIPALE DE—OF Montreal

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation of the City of Montreal

CANADA

Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit:

"La Gazette Municipale"
Bureau de Poste: 917 ou 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit:

"La Gazette Municipale"
Hôtel de Ville, — Montréal

All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows:

"The Municipal Gazette"
Post Office Box: 917 or 25 St. Gabriel St., Montreal

All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows:

"The Municipal Gazette"
City Hall, — Montreal
TELEPHONE MAIN 4240

OPINIONS LEGALES

Gardien à la rue St-Etienne, à la traverse du chemin de fer

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 2 juin 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

Par résolution adoptée à une assemblée de votre Commission, tenue le 5 mai dernier, les avocats de la Cité ont été requis de donner leur opinion sur la question de savoir si la Cité peut forcer la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc de placer un gardien à la traverse de la rue St-Etienne.

Nous avons l'honneur de répondre comme suit à la demande contenue dans ladite résolution:

Il résulte d'une correspondance échangée entre l'inspecteur de la Cité et la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, représentée par M. H.-E. Whittinberger, son surintendant, que votre Commission, ayant appris qu'un accident sérieux a eu lieu récemment à la traverse de la rue St-Etienne, a notifié la Compagnie de placer immédiatement un gardien à ladite rue, pour avertir le public de l'approche des trains qui passent sur la ligne de chemin de fer de la Compagnie sur cette rue, mais que le surintendant de la Compagnie aurait répondu qu'il ne considérait pas que cette traverse aurait besoin de protection, parce que les mouvements des trains sont lents et que les piétons et les chars urbains, en prenant les précautions ordinaires, n'auraient à craindre aucun accident.

D'après l'Acte des Chemins de Fer du Canada, 3 Edw. VII, Chap. 58, clause 199, la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc doit, entre autres obligations, ériger et entretenir, le long du chemin de fer, des clôtures, barrières, garde-bestiaux, comme suit:

"(a) Des clôtures d'une hauteur minima de 4 pieds 6 pouces des deux côtés de la voie."

D'autres dispositions de l'Acte des chemins de fer (clauses 186, 191 et 227) pourvoient à la limite de vitesse des trains, locomotives des chemins de fer, à travers la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à l'emploi de gardiens ou autres personnes ou de certaines mesures pour éloigner ou diminuer le danger ou l'obstruction auxquels peuvent donner lieu le croisement d'une ligne de chemin de fer dont la construction est autorisée au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique existante; et pourvoient également à ce que telle voie du chemin de fer soit clôturée ou dûment gardée de la manière prescrite par lesdits actes ou par règlements ou ordonnances de la Commission des Chemins de Fer.

L'Acte des Chemins de Fer décrète néanmoins, et notamment aux articles 184, 185 et suivants, que lorsqu'il s'agit de la permission de construire un chemin de fer au-dessus,

LEGAL OPINIONS.

Watchman for the St. Etienne street Railway Crossing.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 2nd, 1908.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

By a resolution adopted at a meeting of your Committee, held the 5th of May last, the City attorneys were asked to give their opinion as to whether the City could compel the Grand Trunk Ry Co., to establish a watchman at the St-Etienne street crossing.

We beg to answer as follows to the question contained in the said resolution:

From a correspondence exchanged between the City surveyor and the Grand Trunk Ry Co., represented by Mr. W. E. Whittinberger, its superintendent, that your Committee, having been informed that a serious accident recently happened at the St. Etienne street crossing, had notified the Company to place, at once, a watchman at the said street, so as to warn the public of the approaching trains which pass over the Company's track in said street, but that the superintendent answered he did not consider that the said crossing needed protection, as the moving of trains was slow and that the pedestrians and the street railway, by taking ordinary precautions, would not be exposed to any accident.

According to the Railway Act of Canada, 3 Edw. VII, chap. 58, clause 199, the Grand Trunk Railway Company must, among other obligations, erect and maintain along the railway, fences, gates, cattleguards, as follows:

"(a) Fences of a minimum height of 4 feet 6 inches on each side of the railway."

Other provisions of the Railway Act (clauses 186, 191 and 227) provide to the rate of speed of trains, locomotives passing through the thickly peopled portion of a city, town or village, to the employment of watchmen or other persons or of certain measures to remove or diminish danger or the obstruction which may be occasioned by a railway crossing, the construction of which was authorized above, along or across an existing public thoroughfare; and provide also that said railway track be fenced or duly guarded in the manner prescribed by the said acts, or by by-laws or ordinances enacted by the Board of Railway Commissioners.

The Railway Act nevertheless enacts, and more specially articles 184, 185 and subsequent articles, that when permission to build a railway above, along or across an existing highway, is asked for, the Board of Railway Commiss-